

Règlement ministériel du 23 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC9 entre Cessange et Leudelage à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la piste cyclable PC9, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC9 entre Cessange et Leudelage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de cycles et aux piétons :

- la PC9 entre Cessange et Leudelage (PC9 PREA104+287 - PC9 PREA104+1264).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.

Une déviation est mise en place

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

